

Annexe 1 : Résumé de la réglementation Certibiocide

Quels sont les produits concernés par le Certibiocide ?

Trois types de produits sont concernés. Il s'agit des :

- Désinfectants non destinés à un contact direct avec les êtres humains ou les animaux, ainsi que ceux servant à nettoyer les surfaces en contact direct avec les denrées alimentaires
- Produits de lutte contre les nuisibles (rodenticides, avicides, insecticides, acaricides, produits de lutte contre les arthropodes et autres vertébrés)
- Autres produits (produits de protection du bois, produits antisalissures)

La liste des produits concernés correspond aux Types de Produits (TP) du tableau annexé.

Quelles sont les exemptions applicables aux agents régionaux des lycées ?

Les utilisateurs de produits biocides employés dans un système de production ou de transformation industrielle ou agroalimentaire des denrées ne sont pas soumis au Certibiocide. Autrement dit, les services restauration ne sont pas concernés au sein des zones de préparation chaudes et froides, mais ils le sont pour le nettoyage et la désinfection des selfs et réfectoires.

Les professionnels en possession du Certibiocide nuisibles n'ont pas besoin d'avoir un Certibiocide autres produits pour acheter/utiliser des produits TP8, TP15 et TP21 réservés à l'usage professionnel.

Quels sont les profils visés par la détention du Certibiocide ?

Quatre profils ont été définis par la réglementation pour l'obtention du Certibiocide, à savoir :

- Les utilisateurs
- Les acquéreurs
- Les distributeurs
- Les décideurs

Trois de ces quatre profils intéressent particulièrement nos organisations.

L'utilisateur est celui qui utilise les produits biocides dans le cadre de son activité professionnelle.

Les professionnels de la désinfection (TP2, TP3 et TP4) entrant dans la catégorie « utilisateurs », et utilisant uniquement des produits sans les avoir choisis et en suivant les protocoles définis par un « décideur » n'ont pas besoin d'être titulaires du certibiocide.

L'acquéreur est la personne qui choisit le produit et donne l'ordre d'acquérir. Si l'acquisition se limite à un rôle purement administratif et financier, la personne n'est pas concernée par le Certibiocide.

Le décideur est la personne qui est responsable au sein d'un établissement identifié par un SIRET du choix des produits, de la définition des protocoles d'utilisation, de la transmission des consignes de réalisation des opérations de désinfection et des bonnes pratiques idoines. Le rôle du décideur ne peut pas être délégué à une personne n'appartenant pas à l'établissement.

A cet égard, la notion de décideur s'entend pour du personnel Etat puisqu'il est question d'un responsable exerçant au sein de l'établissement d'enseignement et dont cette responsabilité ne peut être déléguée à quelqu'un d'extérieur à l'EPL. Il est ainsi précisé que les agents régionaux constituent du personnel externe au lycée puisqu'ils dépendent d'une entité justifiant d'un autre numéro SIRET.

La catégorie « distributeur » ne concerne pas directement nos organisations.

Quelles sont les conditions d'obtention du Certibiocide ?

Les Certibiocides désinfectants et autres produits sont obtenus après une formation de 7h. Celle-ci peut être réalisée en présentiel ou en visio. Le renouvellement doit être effectué tous les 5 ans dans les mêmes conditions que son obtention initiale.

Le Certibiocide nuisibles est obtenu après 21h de formation et dans les mêmes conditions que le désinfectant.

Les employeurs disposent de 6 mois pour former les nouveaux agents éventuellement concernés.

L'organisme de formation doit être habilité. La liste de ces organismes est accessible sur le lien suivant : <https://certibiocide.din.developpement-durable.gouv.fr/>